

Accord sur le transport aérien commercial à la Partie contractante ou à l'entreprise de transport aérien désignée en faute aussi longtemps qu'elle refusera de s'y conformer.

ARTICLE XVII

L'une ou l'autre Partie contractante pourra, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord sur le transport aérien commercial, notifier à l'autre Partie contractante par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord sur le transport aérien commercial; cet avis de dénonciation sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord sur le transport aérien commercial prendra fin six (6) mois après la date de réception de l'avis de dénonciation de l'autre Partie contractante, à moins que cet avis ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, l'avis de dénonciation sera réputé avoir été reçu quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord sur le transport aérien commercial et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XIX

S'il entre en vigueur une Convention aérienne multilatérale de caractère général touchant les deux Parties contractantes, les dispositions de semblable convention l'emporteront. Des consultations pourront avoir lieu conformément aux articles XIV et XV du présent Accord afin de déterminer dans quelle mesure le présent Accord sur le transport aérien commercial est touché par les dispositions de ladite Convention multilatérale.

ARTICLE XX

Le présent Accord sur le transport aérien commercial sera appliqué provisoirement à compter de la date de sa signature; il entrera en vigueur à la date de la dernière note de l'échange de notes diplomatiques, par lesquelles les Parties contractantes se seront informées que le présent Accord sur le transport aérien commercial a reçu l'approbation de leurs organismes constitutionnels respectifs.